PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 28 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RICHARD ANDRE

4 rue Désiré Granet
BP 50156
95100 Argenteuil

Références : ud95-2024-0417
Code AIOT : 0006505380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement RICHARD ANDRE implanté 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'inspection du 5 mars 2024 et avait pour but de vérifier, de façon approfondie, le respect de la réglementation européenne concernant les produits chimiques (règlements REACH et CLP) par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection a vérifié le retour à la conformité de l'exploitant par rapport aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 5 mars 2024 et reprises dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 22 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD ANDRE
- 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société André RICHARD est autorisée à exploiter sur son site un atelier de traitement de surface avec emploi de cadmium par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, complété par les arrêtés complémentaires du 15 février 1999, du 26 juillet 2006 et du 30 juin 2009.

L'entreprise travaille principalement pour le secteur de l'aéronautique et de l'armement. Le site se trouve dans la zone industrielle du Val d'Argent. Les eaux de rinçage fonctionnent en circuit fermé grâce à des résines échangeuses d'ions et un évaporateur condenseur. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité : dégraissage	Code de l'environnement, article R.512-75	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 5 mars 2024	AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 et 8.2	2 observations
4	Suite de l'inspection du 5 mars 2024	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II, 27 et 8	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
8	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
9	Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18/12/2006, article 55, 56 et 66	2 observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour à la conformité de l'exploitant pour l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 5 mars 2024. Une nouvelle non-conformité concernant les conditions de stockage des produits chimiques a été constatée.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Cessation partielle d'activité : dégraissage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité : dégraissage
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] *Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 : L'exploitant a cessé son activité de nettoyage/dégraissage à partir de perchloroéthylène et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564.3 sans en informer Monsieur Le préfet du Val d'Oise conformément à l'article R.512-75 du code de l'environnement.*
Constats : Concernant la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 : L'exploitant a transmis par courriel du 22 mai 2024 un courrier au Préfet daté du 22 mai 2024 déclarant la cessation d'activité de son activité de dégraissage au trichloroéthylène classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2564-3 de la nomenclature ICPE. Il indique notamment que cette activité a cessé depuis septembre 2009, que les déchets ont été évacués et que l'activité avait lieu dans une fosse maçonnée limitant le risque de pollution des sols. **De ce fait, la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Suite de l'inspection du 5 mars 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 et 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 5 mars 2024

Prescription contrôlée :

Article 8.1 :
Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non-conformité n°2 de l'inspection du 5 mars 2024 : La surface actuelle d'évacuation des fumées est inférieure au 2 % de la surface des ateliers de traitement de surface requis réglementairement. L'installation d'exutoires supplémentaires est nécessaire.

Article 8.2 :
[…] Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel. Une douche et un lave-oeil automatique de sécurité seront disposés dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux. […]

Non-conformité n°3 de l'inspection du 5 mars 2024 : des masques sont à disposition des salariés au niveau du laboratoire mais aucun affichage ne signale leur présence ni le contexte dans lequel leur port est recommandé/obligatoire.

Non-conformité n°4 de l'inspection du 5 mars 2024 : Une douche/lave-oeil n'est pas accessible.

Constats :

Concernant la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a transmis par courriel du 11 avril 2024 le bon de commande daté du 4 avril 2024 auprès de la société AMCM pour 3 nouveaux exutoires de fumée. L'exploitant a indiqué que l'installation aurait lieu au deuxième semestre 2024.

De ce fait, la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée mais l'inspection conserve une observation afin de suivre la mise en place de cet équipement.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra les justificatifs de fin de travaux à l'inspection pour l'installation des 3 exutoires de désenfumage.

Concernant la non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'inspection a constaté la présence de masques à gaz dans le local de contrôle à proximité directe de l'atelier. L'exploitant a indiqué qu'il pouvait être utile dans le cas où un dégagement de vapeurs nitreuses interviendrait lors de l'étape de décapage à l'acide nitrique. Néanmoins, l'emplacement de ces équipements n'est pas formellement identifiable et aucune consigne n'indique quand il est nécessaire de les utiliser.

Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis une photo de la mise en place d'une identification de l'emplacement de ces masques à gaz ainsi que les consignes d'utilisation associées.

De ce fait, la non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.

Concernant la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a présenté un dispositif de lave-oeil rudimentaire positionné dans le local de contrôle. Celui-ci ne répond pas à la prescription de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné. L'exploitant a indiqué qu'il allait passer commande pour l'installation d'une douche/lave-oeil automatique à installer dans l'atelier.

Par courriel du 21 mai 2024, l'exploitant a transmis la commande de la douche/lave-oeil automatique daté du 16 mai 2024 auprès de la société POLI-DISQUES.

De ce fait, la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée mais l'inspection conserve une observation afin de suivre la mise en place de cet équipement.

Observation n°2 : L'exploitant transmettra les justificatifs de fin de travaux à l'inspection pour l'installation de la douche/lave-oeil dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. [...]

Constats :
Les produits cyanurés et les acides chromiques, qui sont des mélanges dangereux à mention de danger H350, sont stockés dans des armoires fermées à clé, et en l'absence de ventilation des armoires.

Par ailleurs, les brillanteurs (a minima le STABAC CRYSTAL NPF BRIGHTENER dont la FDS a été vérifiée) sont également des mélanges dangereux à mention de danger H350. Ils sont stockés dans une enceinte grillagée et fermée à clé.

Aucun système de ventilation naturelle ou forcée n'est positionné à proximité immédiate de ces stockages de produits chimiques, et relié à l'extérieur du bâtiment. Une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur doit être installée a minima pour l'ensemble des produits chimiques susmentionnés.

Le système d'aspiration des bains de l'atelier ne peut pas être considéré comme suffisant pour assurer la bonne ventilation du stockage de produits chimiques.

Non-conformité n°1 : Les stockages de cyanure, de trioxyde de chrome et de mélanges dangereux à mention de danger H350 ne sont pas équipés d'une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur contrairement à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 4 : Suite de l'inspection du 5 mars 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II, 27 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 5 mars 2024

Prescription contrôlée :

Article 22.II :
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Non-conformité n°5 de l'inspection du 5 mars 2024 : les rétentions externes sont à moitié remplies. En cas de fuite des cuves de produits chimiques disposées dessus, il n'est pas garanti que le volume restant soit suffisant pour contenir cette fuite.

Article 27 :
[...]
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°6 de l'inspection du 5 mars 2024 : Le schéma des réseaux n'a pas été établi par l'exploitant. Il conviendra que ce schéma reprenne la position de la vanne de confinement.

Article 8 :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°7de l'inspection du 5 mars 2024 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre lui permettant de connaître la nature et la quantité des substances ou mélange dangereux détenus.

Non-conformité n°8 de l'inspection du 5 mars 2024 : Les FDS des 3 substances/mélanges contenant du chrome ne respectent pas le format établi par le règlement REACH. Il n'est pas possible de savoir si la société RICHARD ANDRE est bien autorisée à les utiliser, particulièrement l'utilisation de l'acide chromique. Dans le cadre du règlement REACH, l'inspection rappelle que la date d'utilisation limite de produits à base de trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0) a été fixée au le 21 septembre 2017.

Constats :
Concernant la non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a présenté l'aménagement réalisé. Des bâches sont installées au-dessus des stockages extérieurs de produits chimiques afin d'éviter que les eaux de pluie remplissent la rétention située sous les produits chimiques. L'exploitant a indiqué avoir pompé les liquides restants dans les rétentions. L'inspection a constaté par sondage qu'une des rétentions était vide.
De ce fait, la non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.

Concernant la non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux et un plan des locaux. Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter au plan des réseaux un titre, une échelle, une légende notamment pour permettre d'identifier les différents réseaux (eaux pluviales et eaux usées sanitaires) ainsi que la vanne de confinement du réseau d'eau pluviale.

Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis le plan mis à jour conforme aux attentes.

De ce fait, la non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.

Concernant la non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a présenté un état des stocks, daté du jour de l'inspection, des produits chimiques stockés sur site reprenant une cinquantaine de références et les volumes/masses associées. L'inspection a demandé que l'exploitant ajoute pour simplifier la lecture du document en situation accidentelle une somme des volumes/masses par grande catégorie de produit (acides, bases, chromiques et cyanurés). L'exploitant a présenté son fichier sur l'ordinateur reprenant en complément les mentions de danger associées à chacune des substances. Il paraît opportun d'ajouter les mentions de danger à l'état des stocks à fournir aux services de secours en cas d'accident.

Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence de l'état des stocks avec les composés chromiques présents sur site. L'ordre de grandeur constaté sur site est cohérent avec les volumes indiqués dans l'état des stocks.

De ce fait, la non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.

Concernant la non-conformité n°8 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 :

L'exploitant a présenté des FDS à jour pour les produits contenant du chrome VI. Les fiches de constats suivantes détaillent cette thématique « produits chimiques ».

De ce fait, la non-conformité n°8 relevée lors de l'inspection du 5 mars 2024 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les FDS des produits à base de chrome VI répertoriés dans l'état des stocks fourni. L'exploitant stocke sur site du bichromate de sodium et du trioxyde de chrome. Pour le bichromate de sodium (n° CAS : 10588-01-9) : L'exploitant a présenté la FDS du bichromate de sodium datée du 02/01/2023 dont le fournisseur est la société BROTHER CISA, basée en Afrique du Sud, et le distributeur la société AMPERE INDUSTRIES, basée en France. Cette FDS est à jour. Pour le trioxyde de chrome (n° CAS : 1333-82-0) : L'exploitant a présenté la FDS du trioxyde de chrome datée du 05/04/2023 dont le fournisseur est la société AMPERE INDUSTRIES, basée en France. Cette FDS est à jour. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les deux FDS fournies sont rédigées en français. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les deux FDS fournies par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : <u>Pour le bichromate de sodium (n° CAS : 10588-01-9) :</u> L'exploitant utilise le bichromate de sodium dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour un usage en traitement de surface dans le process de passivation du cadmium. Le stockage est effectué dans une armoire fermée à clé. La prescription contrôlée est respectée. <u>Pour le trioxyde de chrome (n° CAS : 1333-82-0) :</u> L'exploitant utilise le trioxyde de chrome dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour un usage en « traitement de surface des métaux […] pour le secteur aérospatial […] » dans le process Alodine 1200 et de décapage du cuivre. Le stockage est effectué dans une armoire fermée à clé. Les conseils et préconisations sur le stockage de ces substances ne sont pas respectés. En effet, la FDS du bichromate de soude indique en rubrique 7.2 qu'il est nécessaire de le stocker dans un endroit « très bien ventilé ». **Ce point est non-conforme.** **Cette non-conformité a déjà été relevée dans la fiche de constat n°3 du présent rapport.**
Type de suites proposées : Non-conformité n°1 – fiche de constat n°3

Fiche de constat n° 9 : Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55, 56 et 66

Thème(s) : Produits chimiques, Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA

Prescription contrôlée :

Article 55 :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56 :

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

[...]

Article 66 :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance, conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare utiliser deux substances à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH :
- Bichromate de sodium (n° CAS : 10588-01-09) pour un usage de traitement de surfaces des métaux dans le process de passivation du cadmium. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE INDUSTRIE. **Celle-ci mentionne la décision d'autorisation REACH 20/4/1**, et le numéro d'enregistrement REACH : 01-2119435525-40.
- Trioxyde de chrome (n° CAS : 1333-82-0) pour un usage de traitement de surfaces des métaux dans le process Alodine 1200 et de décapage du cuivre.

L'inspection a constaté, sur site, la présence dans l'armoire de stockage des produits chromiques de :
- 2 sacs de 25 kg de bichromate de sodium entamés ;
- 2 pots de 25 kg de trioxyde de chrome entamés et un pot de 5 kg.

L'exploitant a indiqué qu'il n'utilise plus de bichromate de sodium depuis le mois d'avril 2024 pour la passivation du cadmium. La substitution du chrome VI par le chrome III moins dangereux a été mise en place.

Néanmoins, l'inspection constate que des quantités non négligeables de bichromate de sodium sont encore présentes sur site malgré l'arrêt de son utilisation.

Concernant les possibilités de substitutions que l'exploitant doit rechercher conformément à l'article 55 du règlement REACH, l'exploitant a indiqué être en phase de test pour le process de décapage du cuivre avec du chrome III.

Concernant l'utilisation pour le process alodine 1200, l'exploitant a indiqué que l'autorisation de son fournisseur (traitement de surface pour le secteur aérospatial) n'était pas renouvelée pour le moment et expirait en septembre 2024. L'exploitant a indiqué que dans le cas où l'utilisation du chrome VI ne serait plus autorisée, il utiliserait le chrome III. L'exploitant a indiqué que les résultats du process avec du chrome III sont moins concluants qu'avec le chrome VI.

Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis les notifications (trioxyde de chrome et bichromate de sodium), datées du 20 mai 2024, réalisées auprès de l'ECHA pour l'utilisation de produits chimiques soumis à autorisation REACH en tant qu'utilisateur aval. Cette notification a été réalisée en application de l'article 66 du règlement REACH.

En conclusion, l'exploitant dispose d'une décision d'autorisation pour les usages réalisés pour les produits chimiques suivants : trioxyde de chrome (n° CAS : 1333-82-0) et bichromate de sodium (n° CAS : 10588-01-09). Toutefois, il est nécessaire de continuer à chercher des solutions de substitution pour ces produits qui sont nocifs pour l'Homme et l'environnement.

Observation n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les produits dangereux présents sur site qui ne sont plus utilisés, et notamment le bichromate de sodium.

Observation n° 2 : Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse de la possibilité de substitution du chrome VI doit tout de même être mise en place, même si l'autorisation d'utilisation en traitement de surface pour le secteur aérospatial est renouvelée, conformément à l'article 55 du règlement REACH.

Type de suites proposées : 2 observations